

RG.

25 Mai 1971.

ARRÊT N° 37
LISSIER N° 25-70
LAGOUARDETTE
c/
Société S.O.S.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

1209 - copie au 26-7-71

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maître RIBARD, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSIHALO-EAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du sieur LAGOUARDETTE contre l'arrêt contradictoire n° 745 du 11 Décembre 1969 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, qui a retenu le principe de sa responsabilité envers la Société S.O.S., et qui a renvoyé l'affaire devant le premier Juge pour évaluation des dommages-intérêts;

Vu le Mémoire en demande;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 1382 du Code Civil et 204 de la Théorie Générale des Obligations, ensemble des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, défaut de motifs et manque de base légale,

En ce que la Cour d'Appel a déduit de la contre-expertise RANDRIAMAMPINANINA et du rapport du Bureau Véritas, que le demandeur avait manqué gravement aux règles de sa profession et commis une faute génératrice d'un préjudice pour la Société S.O.S.,

Alors que (première branche) l'arrêt attaqué, en se bornant à donner la préférence aux contre-expertises plutôt qu'aux constatations du sieur LAGOUARDETTE, a insuffisamment caractérisé la faute en question,

Alors que (seconde branche), en fondant sa décision sur de prétendues erreurs commises avec une "légèreté blâmable", bien que l'action en justice ait reposé sur des agissements intentionnels, la Cour d'Appel a dénaturé les termes du litige qui lui était soumis,

.../...

Et alors que (troisième branche), du fait qu'une faute même prouvée n'est pas nécessairement source de préjudice, l'existence du dommage ne se trouvait pas davantage caractérisée;

Vu lesdits textes;

Sur la première branche:

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que le sieur LAGOUARDETTE, expert agréé auprès des Tribunaux, a affirmé au sujet de deux voitures réparées par la Société S.O.S., qu'en ce qui concerne la première les réparations chiffrées à 112.911 Fmg n'avaient pas été effectuées, et que s'agissant de la seconde lesdites réparations s'étaient avérées défectueuses; que les contre-expertises, respectivement menées par le sieur RANDRIAMAMPINANINA et par le Bureau Véritas, ont abouti à des conclusions diamétralement opposées; que, dans ces conditions, les juges du fond ont estimé qu'en se livrant à des allégations aussi inexactes, le sieur LAGOUARDETTE avait fait preuve d'une légèreté blâmable, et causé à la Société S.O.S. un préjudice dont ils se réservaient d'évaluer le montant après avant-dire droit;

Attendu que c'est en vertu de leurs pouvoirs propres que les juges du fond apprécient souverainement les éléments ayant servi de base au travail tant des experts que des contre-experts, et que leur décision sur ce point échappe au contrôle de la Cour Suprême, dès lors qu'elle ne se trouve entachée d'aucune contradiction;

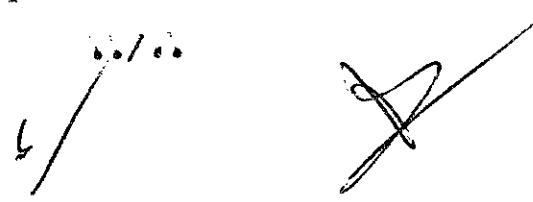
Que la première branche manque donc en droit;

Sur la seconde branche :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir seulement retenu l'existence d'un quasi-délit consistant à avoir porté dans deux circonstances, et avec une légèreté blâmable, des affirmations erronées sur l'existence ou la qualité des réparations effectuées par la Société S.O.S., alors que l'action intentée par cette dernière se fondait exclusivement sur les agissements dolosifs du sieur LAGOUARDETTE;

Attendu qu'en réalité la Société S.O.S. a assigné l'actuel demandeur, en réparation du "grave préjudice matériel et moral qui lui a été causé à la suite de déclarations erronées et de propos malveillants tenus en présence de témoins par "le sieur LAGOUARDETTE" au sujet de la remise en état des deux véhicules litigieux; que l'action en justice reposait donc, d'une part sur les erreurs commises par l'intéressé, sans qu'il soit affirmé que ces inexacritudes aient été commises de manière délibérée, et d'autre part sur l'attitude du sieur LAGOUARDETTE ayant consisté à proférer des paroles désobligeantes pour la Société S.O.S. ;

./././



Attendu, dès lors, qu'en se bornant à écarter le délit civil et à retenir seulement le quasi-délit, c'est-à-dire la légèreté blâmable avec laquelle le sieur LAGOUBETTE avait procédé à l'examen des deux véhicules, la Cour d'Appel n'a nullement dénaturé le cadre du litige;

Qu'il s'ensuit que la deuxième branche manque en fait;

Sur la troisième branche :

Attendu qu'il ne saurait être reproché à la Cour d'Appel d'avoir insuffisamment caractérisé le préjudice qu'aurait subi la Société S.O.S., dès lors que l'arrêt attaqué "renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Première Instance de Tananarive pour qu'il soit statué, après exécution de la mesure avant-dire-droit, sur l'estimation du préjudice causé et des dommages-intérêts à allouer à ladite Société S.O.S.";

Que la troisième branche manque également en fait;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi vingt-trois mars mil neuf cent soixante-et-onze et mis en délibéré pour le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze, délibéré prorogé aux onze mai mil neuf cent soixante-et-onze et vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze où le délibéré a été rabattu;

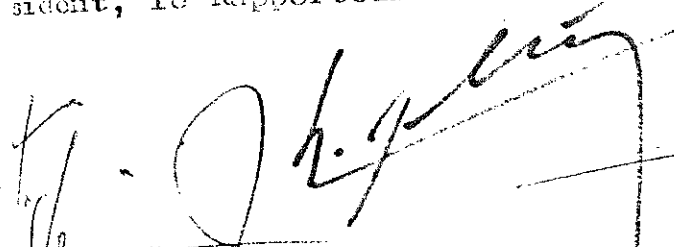
Lu publiquement le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. le Président de Chambre MAKOTOBE, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADLODY-RALAROSY, M. RAJAONARIVELO, M. RANDRIANAHINORO, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.



Jean E. ...